

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

Obtenez le formulaire de remplissage
N° d'entreprise : 0406 574 015

26031746

Déposé / Reçu le**25 FEV. 2026****au greffe du tribunal de l'entreprise**
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE**N° d'entreprise : 0406 574 015****Nom****(en entier) : Union Internationale Chrétienne des Dirigeants
d'Entreprise****(en abrégé) : UNIAPAC****Forme légale : ORGANISATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE DROIT
BELGE****Adresse complète du siège : AVENUE KONRAD ADENAUER 8 - 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT****Objet de l'acte : DEMISSIONS ET NOMINATIONS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS
COMPLETS CONFORMES AU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS - DEMISSION DU PRESIDENT - NOMINATION DU
PRESIDENT - NOMINATION DU TRESORIER - PROCURATION****Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des membres du 26 septembre 2025:****1. Démissions et nominations****L'assemblée confirme et ratifie, avec effet au 11 décembre 2024, sa prise de connaissance de la démission
en tant qu'administrateur de :**

- Monsieur Pierre Lecocq, domicilié à Square Mignot 2, 75116 Paris, La France ; et
- Monsieur Etienne Wibaux, domicilié à Allée du Parc 7, 59420 Mouvaux, La France.

**Il est demandé aux membres de donner décharge pour l'exercice du mandat lors de la prochaine assemblée
générale ordinaire.****L'assemblée confirme et ratifie, à compter du 11 décembre 2024, la nomination en qualité d'administrateurs
de :**

- Mr. Pierre Guillet, domicilié à Rue Lionel Terray 16, 92500 Rueil-Malmaison, La France ; et
- Mr. Laurent Bataille, domicilié à Rue du Moulin Saint-Tron 71, 60300 Senlis, La France
pour une durée de trois ans.

**L'assemblée confirme et ratifie, à compter du 04 juin 2025, la nomination en qualité d'administrateur de
monsieur Kacou Jean Diagou, domicilié à Villa NSIA-RDC, Cocody - II Plateaux Vallon, Rue J75, 01 BP 1393
Abidjan 01, Côte d'Ivoire pour une durée de trois ans.****Les administrateurs retenus acceptent leur mandat et déclarent qu'aucune mesure ne s'oppose à leur
nomination.****Il s'agit de mandats non rémunérés.****2. Adoption de nouveaux statuts complets conformes au Code des sociétés et des associations****L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter les statuts entièrement nouveaux, conformes au
(nouveau) Code des sociétés et des associations.****L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts sera celui comme suivi:****STATUTS COORDONNES****CHAPITRE I FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - RÉGION - OBJET - DURÉE**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1: Forme juridique – dénomination

L'association prend la forme juridique d'une association à but non lucratif (« OBNL ») telle que décrite dans le Code des sociétés et des associations (« CCA »).

Il porte le nom "Union Internationale Chrétienne des Dirigeants d'Entreprise », abrégé en « UNIAPAC ».

Article 2: Siège

Le siège social de l'ASBL est situé dans la Région BRUXELLES-CAPITALE.

Le siège social de l'ASBL peut être transféré à tout moment à une autre adresse au sein de cette Région, sur simple décision de l'organe administratif, dans la mesure où ce transfert n'implique pas, conformément à la législation linguistique applicable, une modification de la langue des statuts. Une telle décision de l'organe de gestion ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe de gestion est compétent pour décider de la modification des statuts. Si, à la suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision, dans le respect des conditions requises pour une modification des statuts.

Article 3: Objet

L'UNIAPAC, dénommée ci-après "l'Union", a pour objet :

- d'étudier, de diffuser et d'approfondir, dans l'activité économique et sociale internationale, la pensée sociale chrétienne, à la lumière de l'Evangile,
- de servir de lien entre les associations chrétiennes de dirigeants d'entreprise dans le monde, de promouvoir et faciliter les échanges entre elles et d'organiser, en tant que de besoin, leur expression commune,
- d'appuyer et de soutenir l'action de ces associations nationales ou régionales,
- de susciter la création d'associations chrétiennes de dirigeants d'entreprise là où il n'en existe pas,
- plus généralement, de prendre ou promouvoir toute initiative qui concourt aux buts ci-dessus indiqués.

L'action de l'Union s'appuie sur les réflexions, les travaux et les activités de ses membres. Ses moyens propres d'action sont les publications, les études, l'organisation de séminaires, forums, colloques et congrès, le dialogue et les relations avec les Eglises et les organisations internationales, des contours financiers, les services spécifiques rendus aux membres, et, plus généralement, tous moyens qui permettent de réaliser son objet social.

Article 4: Durée

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise conformément à la CCA et aux statuts.

CHAPITRE II. Membres

Article 5: Membres - Membres actifs

§ 1. Il y a au moins trois (3) membres.

Le nombre de membres est illimité. À ce titre, les membres ne sont pas responsables des obligations de l'organisation à but non lucratif.

L'organe directeur tiendra un registre des membres au siège social de l'organisation à but non lucratif.

§ 2. Il y a des membres à part entière et des membres associés.

L'association est composée de membres à part entière et de membres associés. La pleine adhésion, c'est-à-dire le droit de vote et l'accès à l'assemblée générale, n'est disponible que pour les membres à part entière.

§ 3. Les conditions cumulatives pour devenir membre actif de l'organisation à but non lucratif sont les suivantes :

- faire acte de candidature ;
- s'engager à contribuer au financement de l'Union selon les décisions du Conseil d'administration de l'Union ;
- Être accepté comme tel par l'assemblée générale; et
- Respecter les dispositions légales et statutaires, le règlement intérieur et les actes complémentaires.

Il s'agit d'organisations chrétiennes de dirigeants d'entreprise dotées de la personnalité juridique, dont l'objet et les statuts comportent explicitement des références chrétiennes et sont conformes à l'objet de l'Union.

Ces organisations peuvent se regrouper entre elles dans le cadre d'Associations Régionales, selon les modalités prévues ultérieurement dans les présents statuts.

Les candidats membres adressent leur candidature au conseil d'administration, qui évalue si les conditions d'admission sont remplies. Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision. Sur proposition du conseil d'administration, les candidats membres sont présentés à l'assemblée générale, qui les admet à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration a la faculté de faire participer aux activités de l'union des organisations potentiellement candidates, selon des conditions déterminées au cas par cas et pour une période renouvelables ne pouvant excéder un an.

§ 4. Les membres actifs ont tous les droits et obligations décrits dans la CCA et dans les présents statuts.

§ 5. Les membres actifs ne doivent pas de cotisation, mais peuvent volontairement faire une contribution ou faire des contributions.

§ 6. Aucun membre actif ne peut faire valoir ou exercer une quelconque revendication sur les biens de l'association à but non lucratif en vertu de sa simple qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : lors de l'adhésion, de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, de la dissolution de l'association à but non lucratif, etc.

Article 6: Membres associés

§ 1. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les objectifs de l'organisation à but non lucratif peut soumettre une demande orale et/ou écrite à l'organisation à but non lucratif pour être acceptée en tant que membre associé. Les conditions cumulatives pour devenir membre de l'association à but non lucratif sont les suivantes :

- faire acte de candidature ;
- être accepté par l'assemblée générale ;
- exprimer explicitement son adhésion aux objectifs de l'Union tels qu'ils sont mentionnés à article 2
- apporter un soutien à l'union et contribuer à son financement.

§ 2. Le conseil d'administration décide, de manière discrétionnaire et sans autre motivation, si un candidat sera accepté ou non en tant que membre associé. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Après approbation des candidatures, les candidats sont admis pour l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

§ 3. Les membres associés ne font pas partie de l'assemblée générale. Les membres associés ont la faculté de limiter leur adhésion pour une période déterminée.

§ 4. Les membres associés ne doivent pas de cotisation mais peuvent faire une contribution volontaire ou faire des contributions.

§ 5. Aucun membre associé ne peut faire valoir ou exercer une quelconque revendication sur les biens de l'association à but non lucratif en vertu de la simple qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : lors de l'adhésion, de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, de la dissolution de l'association à but non lucratif, etc.

Article 7: Retraite

§ 1. Les membres peuvent démissionner à tout moment en envoyant une notification écrite au conseil d'administration, qui le notifie à l'assemblée générale.

La démission prendra effet à compter de la prochaine assemblée générale. En cas de décès d'un membre, la démission prend effet immédiatement.

§ 2. Un membre est réputé démissionner dans les circonstances suivantes :

- En cas de décès, de faillite ou de déclaration d'inaptitude ;
- en raison de l'expiration de la période d'adhésion des membres associés ;
- En cas de perte de l'une (1) des conditions cumulatives de l'adhésion, ou pour un motif grave.

§ 3. L'exclusion pour motif grave peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre concerné doit avoir eu la possibilité de se défendre préalablement devant l'assemblée générale. L'exclusion prend effet immédiatement.

§ 4. Si le licenciement fait tomber le nombre de membres en dessous de la loi ou du minimum légal, la démission du membre sera suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable, sans excéder trois (3) mois.

§ 5. Un membre démissionnaire reste tenu jusqu'au paiement intégral de la cotisation pour l'année au cours de laquelle la démission est présentée.

§ 6. Un membre démissionnaire ne peut pas réclamer les sommes déjà versées, à l'exception de l'acompte versé au début de l'adhésion.

Article 8: Exclusion

§ 1. Les membres qui agissent à l'encontre des objectifs de l'organisation à but non lucratif peuvent être exclus de l'adhésion par une résolution de l'assemblée générale.

§ 2. Un membre peut être exclu à tout moment, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e de tous les membres, par une résolution spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins 2/3 de tous les membres sont présents ou représentés, et lorsque la décision requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le point de l'ordre du jour est renvoyé à l'assemblée générale suivante, où les décisions peuvent être prises à la majorité des 2/3 de tous les membres présents, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés, ni au numérateur, ni au dénominateur.

§ 3. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée sera informé par écrit, à sa demande, des motifs de l'exclusion par le président de l'organe de direction. L'objet de l'exclusion ne peut jamais se rapporter aux conditions d'adhésion légales, compte tenu de l'obligation d'acceptation, à condition que le membre ciblé remplisse ou continue de remplir toutes les conditions d'adhésion cumulatives. La convocation indique également si l'adhésion du membre visé sera suspendue ou non dans l'attente de la décision de l'assemblée générale. Si la personne concernée exerce également une fonction de direction au sein de l'organisation à but non lucratif, toute suspension ou exclusion aura automatiquement un effet sur la direction. La cessation de plein droit du mandat de direction sera publiée au Moniteur belge conformément aux dispositions légales en raison des préoccupations de l'organe administratif. Si celle-ci s'accompagne d'une suspension préalable, cela sera indiqué dans la publication.

L'organe d'administration convoque au préalable le membre visé pour un interrogatoire et formule un avis motivé et détaillé à l'assemblée générale.

Le membre visé a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un avocat. La décision d'exclusion doit être motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

§ 4. Un membre exclu ne peut pas réclamer les frais d'adhésion qui ont déjà été payés.

§ 5. L'exclusion prend effet immédiatement et est communiquée à la personne concernée par lettre recommandée.

Article 9: Associations régionales

§ 1. Afin de mener à bien sa mission de manière aussi efficace que possible au sein des associations nationales membres (ci-après dénommées « ANM ») d'une région, l'Union peut juger nécessaire de créer une Association Régionale, composée d'un groupe de membres actifs et associés, ayant pour objectif de développer des activités d'intérêt régional. Les membres regroupés au sein de cette Association Régionale restent membres individuels de UNIAPAC International et personnellement responsables de leur contribution au budget de l'Union.

§ 2. La personnalité juridique de l'Association Régionale n'est pas requise si ses membres disposent déjà de la personnalité juridique. L'acte constitutif de l'Association Régionale doit contenir des objectifs conformes à ceux de l'Union et être approuvé par le Conseil d'Administration de l'Union. Avec l'approbation du Conseil d'Administration, l'Association Régionale peut utiliser l'acronyme « UNIAPAC » dans sa dénomination, à condition d'y ajouter le nom de la région concernée.

§ 3. L'Association Régionale élit son président, qui doit être choisi parmi les anciens présidents des associations membres. D'autres candidats potentiels peuvent être choisis parmi les anciens présidents des associations locales appartenant à une association membre, ou parmi les membres des associations nationales qu'ils financent et qui ont démontré un fort engagement dans les activités de l'Union. Dans tous les cas, l'approbation du Conseil d'Administration de l'Union doit être obtenue avant qu'une proposition ne soit faite à l'un de ces candidats. Le président d'une Association Régionale est élu pour un mandat non renouvelable de trois ans.

§ 4. L'Association Régionale établit son propre programme, qui doit être conforme à celui de l'Union, et définit sa propre organisation. Elle peut créer son propre Conseil d'Administration, distinct de celui de l'Union. Le président de l'Association Régionale peut être nommé au comité exécutif par le président de l'Union.

§ 5. Lorsque les programmes annuels des Associations Régionales doivent être financés, en tout ou en partie, par l'Union, ces programmes et leurs budgets doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de l'Union. Dans les autres cas, le programme et le budget sont financés séparément par les ANM de l'Association Régionale selon les modalités qu'elles jugent appropriées, et sont communiqués au

Conseil d'Administration de l'Union au cours du premier trimestre de l'année concernée, afin d'être alignés sur la stratégie globale de l'Union.

CHAPITRE III.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10: Composition de l'assemblée générale

§ 1.L'assemblée générale se compose exclusivement des membres de l'association à but non lucratif.

§ 2.L'assemblée générale est présidée par le président du collège et, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 11: Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Conformément à la CCA, les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- La nomination et la révocation des membres et des membres du conseil d'administration ;
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge des administrateurs et des directeurs de surveillance et, le cas échéant, l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les directeurs de surveillance ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'organisme à but non lucratif ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation d'une organisation à but non lucratif en une organisation à but non lucratif, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une entreprise sociale coopérative reconnue ;
- Faire ou accepter une contribution à titre gratuit d'une généralité ;
- Tous les cas où la loi ou ces statuts l'exigent.

Article 12:Convocation

§ 1.L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration.

§ 2.L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le président du collège, une (1) fois dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, pour l'approbation des comptes annuels et pour l'approbation du budget de l'exercice en cours.

§ 3.L'assemblée générale est également convoquée par le président de l'organe d'administration lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

§ 4.La convocation doit être adressée à tous les membres, administrateurs et directeurs de surveillance au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et peut être envoyée par courrier électronique, recommandé ou courrier ordinaire.

§ 5.Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale lorsqu'au moins 1/5e des membres en fait la demande. Dans ce cas, le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un (21) jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième (40e) jour suivant cette demande.

Article 13:Participation

Les membres actifs peuvent être représentés à l'assemblée générale par un autre membre actif par procuration écrite valable pour une (1) réunion.

Chaque membre actif personnellement présent peut porter plusieurs mandataires.

Article 14:Quorum de présence et majorités

§ 1.L'assemblée générale peut délibérer valablement si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

§ 2.Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

§ 3.Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement des membres présents ou représentés à l'assemblée, sauf disposition contraire de la CCA ou des statuts.

§ 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont précisées en détail dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la première réunion.

Un amendement n'est adopté que s'il a recueilli les deux tiers des suffrages exprimés.

Toutefois, si la modification des statuts porte sur l'objet ou l'objet désintéressé de l'association, elle n'est adoptée que si elle a recueilli les quatre cinquièmes des suffrages exprimés.

§ 5. Le vote peut avoir lieu à main levée, sur invitation ou, si demandé au scrutin secret, à la demande d'au moins un (1) des membres présents ou représentés.

§ 6. Pour le calcul des majorités simples et spéciales mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Ceux-ci ne comptent donc pas comme des votes contre.

§ 7. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 8. Un procès-verbal est rédigé et signé par le président, le secrétaire et tous les membres qui le souhaitent. Les membres sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des rapports.

Les tiers intéressés peuvent en obtenir une copie à leur demande. À cette fin, ils adressent une question écrite au président de l'organe administratif. La copie des rapports est signée par deux (2) administrateurs.

Article 15: Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Article 16: Assemblée générale électronique

§ 1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale au moyen d'un moyen de communication électronique fourni par l'association à but non lucratif. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité des membres et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'assemblée sont vérifiées et garanties selon les modalités prévues par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Ce règlement détermine également la manière dont il est établi qu'un membre participe à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Il appartient à l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur et de déterminer si un membre participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

§ 2. Les moyens de communication électroniques mis à sa disposition par l'asbl doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et ininterrompue des discussions au cours de la réunion et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit donner son avis.

Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux Membres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

CHAPITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17: Composition, nomination et répartition des tâches de l'organe d'administration

§ 1. L'Union est dirigée par un conseil d'administration, ci-après dénommé le « Conseil », dont la composition reflète autant que possible la diversité internationale. Le conseil est composé d'au minimum trois (3) et d'au maximum dix (10) administrateurs.

Les directeurs ne peuvent pas être membres du personnel de l'organisation à but non lucratif.

§ 2. Si et aussi longtemps que l'organisation à but non lucratif compte moins de trois (3) membres, ou exactement, l'organe directeur peut être composé de deux (2) administrateurs. Tant que l'organe administratif est bicéphale, toute disposition qui accorde à un membre de l'organe administratif une voix prépondérante cesse automatiquement d'avoir effet.

§ 3. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner une personne physique comme son représentant permanent.

§ 4. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, par l'assemblée générale à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. Si un administrateur est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel son mandat expire conformément à la résolution de nomination, sauf disposition contraire de la décision de nomination. Les administrateurs nommés pour une durée déterminée peuvent être nommés de nouveau indéfiniment.

§ 5. La révocation ou la révocation d'un administrateur est signalée par courrier électronique ou lettre recommandée adressée à l'organe de direction.

§ 6. Les administrateurs exercent leur mandat de manière non rémunérée, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leur mandat de direction peuvent être remboursés.

Article 18: Répartition des tâches au sein de l'organe d'administration

§ 1. Le conseil d'administration de l'ASBL est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-général et d'un trésorier.

§ 2. Le président représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage envers les tiers.

Le président est autorisé à déléguer cette compétence à un membre du conseil ou au secrétaire.

Le conseil confie la gestion et l'administration de l'Union au président. Le président et le trésorier disposent de plein droit des pouvoirs nécessaires pour engager financièrement l'Union, avec la faculté de donner des procurations générales ou particulières.

Tout acte engageant financièrement l'Union au-delà d'un montant fixé par le conseil doit comporter une double signature.

Le président peut, pour la gestion de l'Union, constituer un comité exécutif composé du trésorier de l'Union, du secrétaire, des vice-présidents représentant les régions, et des conseillers spirituels.

§ 3. Un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général nommé par le conseil sur proposition du président, peut être institué pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois. Les missions peuvent inclure notamment :

- La représentation de l'Union, par délégation du président, dans le cadre des directives données ;
- La communication et les contacts avec les membres actifs et associés de l'Union, ainsi que la diffusion de l'information ;
- La mise en œuvre et le suivi des décisions du conseil et de l'assemblée générale ;
- La gestion administrative et financière quotidienne de l'Union sous la supervision du président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué cette autorité pour des raisons jugées appropriées.

Le secrétaire général rend compte au président de l'Union.

Il dispose également du pouvoir d'engager financièrement l'Union dans les limites fixées par le trésorier.

Si, pour des raisons majeures, le secrétariat général ne peut fonctionner, ses missions peuvent être assurées, selon des modalités définies par le conseil, par un membre actif de l'Union.

§ 4. Le trésorier est proposé par le président et approuvé par le conseil d'administration. Il est responsable de la gestion financière de l'organisation. Ses missions comprennent :

- La surveillance financière ;
- L'établissement des budgets et des rapports financiers ;
- La gestion des comptes bancaires et des liquidités ;
- L'enregistrement des recettes (dons, collectes, etc.) et des dépenses ;
- Le rapport au conseil d'administration.

Le trésorier exerce ses fonctions conformément aux obligations comptables légales applicables à une Union.

Article 19: Compétence et représentation

§ 1. L'organe administratif est habilité à prendre tous les actes et décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et au but désintéressé de l'organisation à but non lucratif, à l'exception des décisions pour lesquelles l'assemblée générale a compétence exclusive.

L'organe administratif est également compétent pour élaborer le règlement intérieur.

§ 2. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et le contrôle, les directeurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Une telle répartition des tâches n'est pas

opposable aux tiers, même après qu'elle a été rendue publique. Le non-respect de celles-ci met en péril la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

§ 3.L'organe administratif peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers non gestionnaires, mais ce transfert ne peut pas porter sur la politique générale de l'organisme sans but lucratif ou sur l'autorité administrative générale de l'organe administratif.

§ 4.Le conseil d'administration représente et lie valablement l'association, sans autorisation supplémentaire de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les procédures judiciaires et décide d'exercer ou non des voies de recours.

§ 5.Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe administratif en tant que collège, l'asbl est également représentée devant les tribunaux et à l'amiable par le président et le secrétaire, qui agissent conjointement.

§ 6.L'organe d'administration ou les directeurs représentant l'organisation à but non lucratif peuvent désigner des représentants autorisés de l'organisation à but non lucratif. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les procurations lient l'ASBL dans les limites de la procuration qui lui a été accordée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique au mandat.

Article 20:Réunions du Conseil d'administration

§ 1.L'organe administratif se réunit sur convocation écrite du président de l'organe administratif, au moins une fois par an en préparation de l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes annuels ou le budget sont approuvés, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours suivant une demande en ce sens de deux (2) administrateurs.

§ 2.L'organe administratif est présidé par le président de l'organe administratif ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents. L'assemblée se tient au siège social de l'association sans but lucratif ou en tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présentes.

§ 3.L'organe administratif peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence ou par voie écrite, par lettre ou par courrier électronique.

§ 4.Un procès-verbal est dressé et signé par le président de l'organe d'administration et le secrétaire et les directeurs qui en font la demande, des copies pour les tiers sont signées par un (1) ou plusieurs membres de l'organe d'administration habilités à les représenter.

Les directeurs sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des rapports.

Article 21:Participation

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur à la réunion de l'organe directeur. Un réalisateur peut détenir plusieurs mandataires.

Article 22:Quorum de présence et vote

§ 1.Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés.

§ 2.Les décisions au sein de l'organe directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

§ 3.Chaque conducteur dispose d'une (1) voix.

§ 4.En cas d'égalité des voix la voix du président de l'organe administratif est prépondérante.

§ 5.Aux fins du calcul des majorités simples et spéciales mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont compris ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Article 23:Conflit d'intérêts

§ 1.Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature financière contraire à l'intérêt de l'association sans but lucratif, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe administratif ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe administratif qui doit prendre la décision. L'organe administratif

n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs sont en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si ce dernier approuve la décision ou l'opération, l'organe administratif peut l'exécuter.

§ 2. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur la question à laquelle elle se rapporte.

§ 3. Si l'ASBL n'est pas (ou plus) considérée comme une petite ASBL selon les critères décrits dans le CCA, l'organe administratif doit également décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de la transaction et sa justification, ainsi que ses conséquences financières pour l'ASBL dans le procès-verbal. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document joint aux comptes annuels. Si l'association a désigné un commissaire aux comptes, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

§ 4. La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations habituelles effectuées dans les conditions et contre les garanties normalement applicables sur le marché pour des opérations similaires.

Article 24: Fin du mandat du directeur

§ 1. Tout administrateur peut démissionner de l'association à tout moment. Le licenciement est fait par écrit et est communiqué à l'organe administratif.

§ 2. Un administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après avoir présenté sa démission jusqu'à ce que son remplacement puisse raisonnablement être pourvu sans que cela prenne plus de trois (3) mois.

§ 3. Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Pour le calcul des majorités simples, les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Ceux-ci ne comptent donc pas comme des votes contre.

§ 4. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit en cas de :

- la déclaration d'incapacité, de faillite ou de décès de l'administrateur ;
- l'expiration du mandat de l'administrateur, le cas échéant ;
- la perte de l'un (1) des droits d'adhésion cumulatifs décrits dans les présents statuts.

Article 25: Gestion quotidienne

§ 1. Le Conseil d'Administration comprend à la fois les actes et les décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

§ 2. Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association vis-à-vis de ce Conseil, à un (1) ou plusieurs directeurs généraux, élus parmi ses membres.

§ 3. S'il s'agit de plusieurs personnes, ces personnes uniquement tant en ce qui concerne le directoire interne qu'en ce qui concerne le pouvoir représentatif externe de ce directoire.

§ 4. Le conseil est chargé de superviser la gestion quotidienne.

Article 26: Exigences en matière de divulgation

La nomination des membres du conseil d'administration, des personnes chargées de la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leurs fonctions, sont rendues publiques par dépôt au registre de l'association et par publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Dans tous les cas, les documents doivent indiquer si les représentants de l'ASBL lient l'ASBL individuellement, conjointement ou en tant que collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 27: Responsabilité de l'organe d'administration

§ 1. Les directeurs ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les obligations de l'organisation à but non lucratif.

§ 2. Leur responsabilité à l'égard de l'ASBL et des tiers est limitée à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts.

§ 3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, des actions ou des comportements qui sont manifestement en dehors de la marge à l'intérieur de laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement être en désaccord, ainsi que des

erreurs mineures répétées. Les administrateurs ne sont responsables que des erreurs commises qui leur sont personnellement imputables en tant qu'administrateurs sur leurs instructions en tant qu'administrateurs. Cette responsabilité est solidaire, à moins que les administrateurs n'aient pas participé à la faute et n'aient pas signalé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il donne lieu, doivent être consignés au procès-verbal.

CHAPITRE V.COMPTABILITÉ

Article 28:Comptabilité

§ 1.L'exercice commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

§ 2.La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et est tenue par le trésorier.

Article 29:Pouvoirs d'enquête et de surveillance

§ 1.Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui détiennent un mandat au sein de l'association ou pour le compte de celle-ci, ainsi que tous les documents comptables de l'association, sauf désignation d'un commissaire aux comptes.

§ 2.À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'autorité administrative avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et registres. Ces documents et pièces ne peuvent pas être déplacés.

§ 3.Les copies pour les tiers sont signées par un (1) ou plusieurs membres habilités de l'organe de direction.

CHAPITRE VI.DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30:Dissolution et liquidation

§ 1.L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par l'organe de direction ou par un minimum de 1/5e de l'ensemble des membres. La convocation et l'ordre du jour se déroulent conformément aux dispositions des présents statuts.

§ 2.La délibération et la décision de dissolution doivent respecter le quorum et la majorité requis pour un changement de l'objet ou de la finalité désintéressée, tels que prévus par la loi. À partir du moment de la décision de dissolution, l'ASBL déclare toujours qu'elle est une asbl en liquidation, conformément aux dispositions de la CCA.

§ 3.Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle décrit la mission.

§ 4.En cas de dissolution et de liquidation, les actifs de l'association sans but lucratif doivent être attribués à une association ayant un objet similaire, désignée par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ne prend pas de décision, l'attribution de l'actif net est à la charge du liquidateur, dans les limites décrites ci-dessus.

Article 31:Droit commun

Les dispositions de la CCA auxquelles ces statuts ne dérogent pas sont réputées faire partie intégrante de ces statuts. Toute disposition des statuts qui entrerait en conflit avec les dispositions impératives de la CCA est considérée comme non écrite.

Extrait du procès-verbal des administrateurs du 26 septembre 2025:

1. Démission du président

L'organe d'administration confirme et ratifie la démission, à compter du 11 décembre 2024, de Mr. Bruno Pinto Basto Bobone, domicilié à Rua da Imprensa à Estrela 9, 3° Esq°, 1200-684 Lisboa, Portugal, en tant que président de l'association.

2. Nomination du président

L'organe d'administration confirme et ratifie, avec effet au 11 décembre 2024, la nomination de Mme. Sigrïd Marz, domiciliée à Rue Saint-Boniface 26-M000, 1050 Bruxelles, en tant que Présidente de l'association.

3. Nomination du trésorier

L'organe d'administration confirme et ratifie, à compter du 11 décembre 2024, la nomination de M. Ulrich Hemel, domicilié à Bleichwiese 3, 89150 Laichingen, L'Allemagne, en tant que trésorier de l'association.

A compter du 4 juin 2025, l'organe d'administration est donc composé comme suit :

- monsieur Bruno Carlos Pinto Basto Bobone, administrateur;
- monsieur Luis Rolando Medeiros Soux, administrateur ;
- monsieur Pierre Guillet, administrateur ;
- monsieur José Ignacio Mariscal Torroella, administrateur ;
- monsieur Jose Jr. Avellana, administrateur ;
- monsieur Luis Bameulre, administrateur ;
- monsieur Ulrich Hemel, administrateur et trésorier de l'association.
- monsieur Laurent Bataille, administrateur ;
- monsieur Kacou Jean Diagou, administrateur ;
- madame Sigrid Marz, administrateur et président .

4. Procuration

Une procuration spéciale est accordée à la SRL Moore Finance & Tax, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0451.657.041 et connue au Tribunal de l'Entreprise Néerlandophone de Bruxelles), dont le siège est établi à Buro & Design Center, Esplanade 1, boîte 96, 1020 Bruxelles, ainsi qu'à tous ses employés, représentants et mandataires, et plus spécifiquement, à Tanja De Naeyer, Dominique Jaminet, Valira Baleci, Kaat Willems avec possibilité de subrogation, et les autorisant individuellement à :

- remplir toutes les formalités relatives aux inscriptions, aux modifications (antérieures, présentes et futures) et aux radiations d'entreprises commerciales et artisanales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprise ou d'autres services administratifs ;
- accomplir diverses obligations administratives ;
- remplir toutes les formalités concernant les inscriptions, modifications (antérieures, actuelles et futures) et la radiation auprès d'un fonds social d'assurance et/ou d'un secrétariat social pour la société et/ou son organe de gestion ;
- demander et modifier des autorisations ;
- demander des déclarations d'équivalence de diplômes ;
- procéder à l'inscription dans un registre, sur un rôle, dans une base de données ou auprès d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle ;
- remplir toutes les formalités auprès du Tribunal de l'Entreprise (antérieures, présentes et futures), à savoir le dépôt et la signature des formulaires nécessaires pour les publications dans les Annexes du Moniteur belge, ... ;
- remplir les formalités en matière d'enregistrement à la TVA ; à savoir la demande du numéro de TVA, la déclaration de modification d'enregistrement et la déclaration de cessation d'activité ;
- accomplir toutes les formalités concernant les inscriptions, les modifications (antérieures, présents et futurs) et les radiations (i) des détenteurs d'actions ou d'obligations dans le registre digitale des actionnaires e-stox, ainsi que (ii) des bénéficiaires effectifs de la personne morale dans le registre UBO ;
- certifier l'authenticité des procès-verbaux (précédents, présents et futurs) des décisions écrites/électroniques de l'assemblée générale et de l'organe de gestion ainsi que tous les documents à déposer au tribunal des sociétés, et de les signer par procuration, ainsi que les déposer auprès du tribunal de l'entreprise.

La présente procuration implique également l'autorisation de la part du principal de consulter et de modifier des données par le biais d'interfaces électroniques du guichet d'entreprise, du fonds social d'assurance et des Autorités fiscales concernées. Le mandataire exécute le mandat sur la base des informations fournies par le principal.

Pour tout ce qui précède, le mandataire peut faire toutes déclarations, signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, subroger et en général faire tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile pour l'exécution de la présente procuration, même si certains actes ne sont pas expressément prévus ici, promettant si nécessaire la ratification par le principal.

Cette procuration prend effet à la date de sa signature et prend fin dans les cas prévus par la loi. Un retrait s'effectue au moyen d'un courrier recommandé adressé à l'autre partie. Cette procuration remplace et annule toutes les précédentes qui ont pu être données avec les mêmes finalités.

Moore Finance & Tax SRL,
par procuration,
représentée par
Dominique Jaminet